

RECOMMANDATION DU 19 JUIN 1997 DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE*
RELATIVE A LA COMMUNICATION A LA DIVISION DE STATISTIQUE DES
NATIONS UNIES DE STATISTIQUES CONCERNANT LES ECHANGES INTERNATIONAUX

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSTATANT que le Système harmonisé a été largement adopté par les pays membres et les Unions douanières ou économiques en vue d'établir leurs tarifs douaniers et leurs nomenclatures statistiques,

CONSIDERANT que l'un des objectifs reconnus du Système harmonisé est de faciliter l'obtention, la comparaison et l'analyse des statistiques concernant les échanges internationaux,

CONSIDERANT qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification type pour le commerce international (CTCI) de l'ONU,

ETANT DONNE que conformément à l'article 3 de la Convention du Système harmonisé les Parties contractantes, sont tenues de diffuser les statistiques relatives à leurs importations et à leurs exportations établies compte tenu du Système harmonisé,

ETANT DONNE que la Division de statistique des Nations Unies (DSNU) doit disposer de statistiques reposant sur le Système harmonisé,

RECOMMANDE que les Administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé communiquent à la DSNU les statistiques relatives à leurs importations et à leurs exportations, établies compte tenu du Système harmonisé,

INVITE les Administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé à notifier au Secrétaire général leur acceptation de la présente Recommandation et sa date d'application.

x

x x

* "Conseil de coopération douanière" est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes.